

Commune d'AIGLUN

Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : 131/2021

CIMETIÈRE – Règlement municipal du cimetière de la Commune d'Aiglun

Le maire de la Commune d'Aiglun,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-4 ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération D07 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs,
Vu l'arrêté municipal n°33/1992 du 29 octobre 1992 portant « règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière »,

Arrête le règlement municipal du cimetière de la Commune d'Aiglun suivant :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GENERALITES	- 2 -
ARTICLE 2 - SEPULTURES.....	- 2 -
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ESTHETIQUE DU CIMETIERE	- 3 -
ARTICLE 4 - TYPE D'INHUMATIONS ET DE CONCESSIONS DISPONIBLES.....	- 3 -
ARTICLE 5 - REGISTRE DES SEPULTURES	- 3 -
ARTICLE 6 - INFORMATION ET RENSEIGNEMENT DU PUBLIC	- 3 -
ARTICLE 7 - COMPORTEMENT DES PERSONNES FREQUENTANT LE CIMETIERE COMMUNAL...-	4 -
ARTICLE 8 - INTERDICTION DE PUBLICITE COMMERCIALE A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU CIMETIERE COMMUNAL.....	- 4 -
ARTICLE 9 - VOL AU PREJUDICE DES AYANTS DROITS	- 4 -
ARTICLE 10 - INTERDICTION DE CIRCULER	- 4 -
ARTICLE 11 - INTERDICTION D'ENCOMBRER LES ALLEES	- 4 -
ARTICLE 12 - POURSUITES EN CAS D'INFRACTIONS	- 4 -
ARTICLE 13 - POLICE DES INHUMATIONS	- 4 -
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES	- 5 -
ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DES FAUSSES	- 5 -
ARTICLE 16 - DIMENSIONS	- 5 -
ARTICLE 17 - TRAVAUX SUR LES MONUMENTS ET ORNEMENTS	- 5 -
ARTICLE 18 - REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN.....	- 5 -
ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FUNERAIRES	- 5 -

ARTICLE 20 - CONCESSIONS EN PLEINE TERRE ET CONCESSIONS EN CAVEAU.....	5 -
ARTICLE 21 - FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT.....	6 -
ARTICLE 22 - DROIT DU CONCESSIONNAIRE SUR LA CONCESSION.....	6 -
ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS.....	6 -
ARTICLE 24 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS.....	7 -
ARTICLE 25 - RETROCESSION DES CONCESSIONS.....	7 -
ARTICLE 26 - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS.....	7 -
ARTICLE 27 - REGLEMENTATION DES TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS.....	7 -
ARTICLE 28 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DE LA CONCESSION PAR SON TITULAIRE.....	8 -
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE COMMUNAL.....	9 -
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES.....	9 -
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS.....	9 -
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES.....	10 -
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AU DEPOSITOIRE.....	11 -
ARTICLE 34 - FORMALITES – AUTORISATION DU MAIRE.....	11 -
ARTICLE 35 - REGLEMENTATION DE L'USAGE DU DEPOSITOIRE.....	11 -
ARTICLE 36 - FORMALITES - AUTORISATION D'EXHUMATION.....	11 -
ARTICLE 37 - HORAIRES A RESPECTER ET PRESENCE DE LA FAMILLE.....	11 -
ARTICLE 38 - LEGISLATION.....	11 -
ARTICLE 39 - PRESERVATION DES RESTES MORTUAIRES.....	11 -
ARTICLE 40 - ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT DU CIMETIERE.....	12 -
ARTICLE 41 - RESPONSABILITE DES SERVICES MUNICIPAUX.....	12 -
ARTICLE 42 - PUBLICITE.....	12 -
ARTICLE 43 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12 -
 ANNEXE - PLAN DU CIMETIERE COMMUNAL	

Dispositions générales

Article 1 - Généralités

Le cimetière communal affecté aux inhumations sur le territoire de la commune d'Aiglun est le cimetière de la Roche Frison, sis voie impériale 04510 Aiglun.

La Commune d'Aiglun n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 - Sépultures

La sépulture dans le cimetière communal en pleine terre, en caveau, ou au jardin du souvenir (columbariums et cavurnes) est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 - Dispositions communes relatives à l'esthétique du cimetière

Aucune construction sur les sépultures, quel que soit leur nature, n'excèdera la hauteur des murs de clôture du cimetière, à l'exception éventuelle de celles pouvant exister à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aménagement général du cimetière

Article 4 - Type d'inhumations et de concessions disponibles

Les terrains du cimetière municipal comprennent :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne :
 - des emplacements en pleine terre ou destinés à recevoir un caveau ;
 - des emplacements affectés au dépôt des urnes en columbarium ou en cavurne.

Par ailleurs, le cimetière comprend :

- un emplacement réservé à l'ossuaire ;
- un emplacement réservé au dépositoire ou caveau provisoire ;
- un emplacement destiné à la dispersion des cendres.

La localisation des sépultures est définie par le plan d'aménagement figurant en annexe. Il indique notamment les différentes parties, ainsi que les numéros des concessions.

Article 5 - Registre des sépultures

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Les données personnelles collectées sont destinées à la gestion des concessions de la Commune d'Aiglun. Elles sont conservées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, et font l'objet d'une politique d'archivage conforme aux dispositions en vigueur.

Les concessionnaires et leurs ayants-droits bénéficient de droits d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Les requérants peuvent exercer ces droits, sur simple justification de leur identité, en s'adressant :

- Par courrier à (Mairie d'Aiglun : (Monsieur le Maire, Michel AUDRAN – Avenue Paul et Marguerite JOUVE 04510 AIGLUN) ;
- Par mail à la déléguée à la protection des données (sam2@commune-aiglun04.fr).

Police des cimetières

Article 6 - Information et renseignement du public

Les renseignements au public se donnent aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie.

Les tarifs des concessions établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie, ainsi que le présent arrêté.

Article 7 - Comportement des personnes fréquentant le cimetière communal.

Toute personne pénétrant dans le cimetière municipal doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement, pourront être expulsées par la Commune qui, le cas échéant pourra avoir recours aux services de la gendarmerie.

Article 8 - Interdiction de publicité commerciale à l'intérieur et aux abords du cimetière communal

Nul ne peut faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 - Vol au préjudice des ayants droits

La Commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Elle enjoint toutefois les familles à déposer plainte et à l'informer de tout vol ou dégradation.

Article 10 - Interdiction de circuler

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer après autorisation.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

La Commune peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 11 - Interdiction d'encombrer les allées

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par la Commune.

Article 12 - Poursuites en cas d'infractions

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13 - Police des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 14 - Dispositions générales

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrains communs, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de trente à quarante centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.

La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

Article 15 - Attribution des fausses

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la Commune selon l'ordre des décès.

Article 16 - Dimensions

Chaque fosse a quatre-vingt centimètres de largeur, deux mètres trente de longueur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Un piquetage sera obligatoirement réalisé avant travaux avec un employé des services techniques communaux.

Article 17 - Travaux sur les monuments et ornements

En application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement.

Toutefois, aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués.

Les travaux doivent être déclarés en mairie (cf. article 26).

Article 18 - Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation, la Commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs.

Un arrêté municipal précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie et du cimetière. Il sera notifié le cas échéant aux membres connus de la famille.

Les restes exhumés des fosses reprises seront soit réinhumés dans l'ossuaire communal, soit incinérés sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Concessions

Article 19 - Attribution des concessions funéraires

La Commune concède des terrains destinés à des sépultures individuelles ou collectives en pleine terre ou en caveaux.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser au secrétariat de mairie.

Article 20 - Concessions en pleine terre et concessions en caveau

1. Concessions en pleine terre

Les concessions en pleine terre sont individuelles ou collectives (4 places maximum).

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand elle est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession :

- Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayant droits
- Concession nominative : pour le concessionnaire et les personnes expressément désignées. Les ayant droits peuvent être exclus expressément également.

Les durées des concessions en pleine terre sont les suivantes :

- Trentenaires
- Cinquantenaires

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de trente à quarante centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.

Chaque terrain a un mètre de largeur, deux mètres de longueur et une profondeur d'un mètre cinquante. La largeur du terrain est doublée dans le cas d'un terrain concédé pour 3 à 4 personnes.

Un piquetage sera obligatoirement réalisé avant travaux avec un employé des services techniques communaux.

2. Concessions en caveaux

Les concessions destinées aux caveaux sont individuelles ou collectives : 2, 4 ou 6 places.

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand elle est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession :

- Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayant droits
- Concession nominative : pour le concessionnaire et les personnes expressément désignées. Les ayant droits peuvent être exclus expressément également.

Les différentes durées de concessions en caveaux sont les suivantes :

- Concessions trentenaires (terrains avec caveaux 2 ou 4 places proposés par la Commune)
- Concessions cinquantenaires (terrains nus ou terrains avec caveaux 2 ou 4 places proposés par la Commune)
- Concessions perpétuelles (terrains avec caveaux 6 places proposés par la Commune)

a. Terrains avec caveaux édifiés par la Commune :

Les caveaux édifiés par la Commune comportent une ouverture par le dessus et ont les dimensions suivantes :

Caveaux 2 places : 245 cm de longueur x 98 cm de largeur x 150 cm de profondeur

Caveaux 4 places : 245 cm de longueur x 166 cm de largeur x 150 cm de profondeur

Caveaux 4 à 6 places : 245 cm de longueur x 190 cm de largeur x 150 cm de profondeur

b. Terrains nus concédés destinés à l'implantation d'un caveau par le(s) concessionnaire(s) :

Les terrains nus concédés et destinés à recevoir un caveau ont les dimensions suivantes :

2 places : 230 cm de longueur x 100 cm de largeur x 150 cm de profondeur

4 à 6 places : 230 cm de longueur x 200 cm de largeur x 150 cm de profondeur

Les caveaux choisis par les concessionnaires devront impérativement respecter ces dimensions sous peine de ne pouvoir être implantés (longueur restreinte) et s'ouvrir par le dessus.

Chaque caveau édifié sur un terrain concédé sera implanté en respectant une distance de trente à quarante centimètres sur les côtés.

Un piquetage sera obligatoirement réalisé avant travaux avec un employé des services techniques communaux.

Article 21 - Frais et droits d'enregistrement

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal. A ces droits, s'ajoutent les frais éventuels d'enregistrement fixés par l'administration des Finances publiques.

Article 22 - Droit du concessionnaire sur la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce.

Article 23 - Attribution des concessions

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 24 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement de la concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune.

Article 25 - Rétrocession des concessions

La Commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
3. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
4. La rétrocession est faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

En aucun cas la Commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 26 - Travaux sur les concessions

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la Commune 5 jours ouvrés avant la réalisation des travaux.

La déclaration doit comporter :

- La référence de la concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La date de début et la durée prévisionnelle des travaux.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

Article 27 - Réglementation des travaux sur les concessions

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

La Commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la Commune.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la Commune, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent communal.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par les services techniques municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas un jour, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Pour les caveaux existants dont l'ouverture se fait par le devant (à la verticale) et qui nécessiteraient la coupe de la bordure centrale de l'allée, le sciage sera effectué au droit du caveau. La démolition de cette partie en gravier bétonné (et la reprise de l'allée) seront réalisées par la Commune.

Article 28 - Obligation d'entretien de la concession par son titulaire

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de dix jours, le travail peut être exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code Général des collectivités territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

Ossuaire communal

Article 29 - Dispositions relatives à l'ossuaire communal

L'ossuaire communal est situé dans la troisième partie du cimetière (emplacement n°22).

L'ossuaire est destiné au dépôt des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris ou dans les places communales reprises au terme du délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation.

Un registre en mairie, tenu à la disposition du public aux horaires d'ouverture, enregistre les noms des personnes dont les restes ont été exhumés, même si aucun reste n'a été retrouvé.

Espace de dispersion des cendres

Article 30 - Dispositions relatives à l'espace de dispersion des cendres

Un espace de dispersion des cendres est présent au sein du Jardin du Souvenir, dans la partie basse de la troisième partie du cimetière.

Cet espace de dispersion est délimité et matérialisé par un cercle recouvert de galets.

Le registre pupitre qui le jouxte est destiné à recueillir l'identité des défunts.

La dispersion de cendres est un acte gratuit soumis à autorisation.

La famille du défunt peut acquérir une plaque et la placer sur le registre pupitre, pour une durée de 10 ans.

Celle-ci devra être gravée aux frais de la famille du défunt avec des lettres noires et comporter les informations suivantes :

- nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les défunt(e)s) en lettres majuscules
- prénom (initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom)
- années de naissance et de décès.

La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Un registre en mairie, tenu à la disposition du public aux horaires d'ouverture, enregistre les noms des personnes dont les restes ont été dispersés.

Columbariums

Article 31 - Dispositions relatives aux columbariums

Concession individuelle ou collective, celle-ci est consentie pour la sépulture des urnes des personnes énumérées dans l'acte de concession :

- Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayant droits
- Concession nominative : pour le concessionnaire et les personnes expressément désignées. Les ayant droits peuvent être exclus expressément également.

Chaque case peut accueillir quatre urnes de dix-huit centimètres de diamètre.

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

- L'achat d'une case de columbarium comprend l'achat de quatre plaques destinées à la gravure.

- Celle-ci sera effectuée aux frais de la famille du défunt avec des lettres noires et comporter les informations suivantes :
- nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames) en lettres majuscules
- prénom (initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom)
- années de naissance et de décès.

- Aucun autre objet ou photo ne pourra être fixé sur les couvercles des urnes qui restent propriétés de la Commune. Des fleurs ou ornements ne pourront être déposés que sur le débord devant chaque case ou sur le dessus le cas échéant.

Les concessions sont accordées pour trente ans.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain et caveaux. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Cavernes

Article 32 - Dispositions relatives aux cavernes

Concession individuelle ou collective, celle-ci est consentie pour la sépulture des urnes des personnes énumérées dans l'acte de concession :

- Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayant droits
- Concession nominative : pour le concessionnaire et les personnes expressément désignées. Les ayant droits peuvent être exclus expressément également.

Chaque caverne peut accueillir quatre urnes de dix-huit centimètres de diamètre.

Les dimensions intérieures des cavernes sont les suivantes : 38 cm x 38 cm x 32 cm

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

L'achat d'une caverne comprend l'achat de 4 plaques destinées à la gravure.

Celle-ci sera effectuée aux frais de la famille du défunt avec des lettres noires et doit comporter les informations suivantes :

- nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames) en lettres majuscules
- prénom (initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom)
- années de naissance et de décès.

Des ornements ou photos peuvent être fixés sur les couvercles des cavernes ou devant celle-ci.

Les concessions sont accordées pour trente ans. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la caverne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

Dépositaire communal ou caveau provisoire

Article 33 - Dispositions générales relative au dépositaire

Le dépositaire communal est situé dans la troisième partie du cimetière (emplacement n°1).
Il est destiné à recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive dans la limite des disponibilités.

Article 34 - Formalités – Autorisation du maire

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 35 - Règlementation de l'usage du dépositaire

Tout corps déposé dans le dépositaire est assujéti le cas échéant à un droit de séjour voté en Conseil municipal.

Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé.

La durée maximale des dépôts dans le dépositaire est fixée à trois mois, sauf décision contraire du Conseil municipal ou du maire par délégation.

Exhumations

Article 36 - Formalités - Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 37 - Horaires à respecter et présence de la famille

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées entre 06H00 et 19H00.

Les exhumations se déroulent obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et sous la surveillance du maire.

Article 38 - Législation

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 39 - Préservation des restes mortuaires

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Dispositions finales – Formalités relatives à l'arrêté municipal

Article 40 - Abrogation de l'ancien règlement du cimetière

L'arrêté municipal n°33/1992 du 29 octobre 1992 portant « règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière » est abrogé.

Article 41 - Responsabilité des services municipaux

Le maire et les services municipaux sont responsables :

- De la gestion des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la perception des taxes d'inhumation le cas échéant,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 42 - Publicité

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

Il sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera transmise à :

- le commandement de la gendarmerie de Digne-les-Bains ;
- L'adjoint délégué ;
- madame la directrice des services municipaux ;
- monsieur le responsable des services techniques municipaux ;

qui, chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 43 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Aiglun, le 10 août 2021

Le maire,
Michel AUDRAN,



Michel Audran

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 août 2021 suite à son affichage en mairie







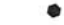
COMMUNE D'AIGLUN

Cimetière communal
ROCHE FRISON

Téléphone
en cas d'urgence :
04.92.34.62.37
06.73.47.93.79



LEGENDE

-  Cheminement PMR
-  Repère situation
- Entrée O**  Repère entrée Ouest, Sud Est, Sud Ouest
-  Point d'eau / Fontaine
-  Corbeilles

Aiglun